



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°145/2026/ARCOP/CRS DU 28 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SGTI
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T251/2025 RELATIF AUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE TRANSFORMATION DU PARC AGRO-INDUSTRIEL DE 100
HA A SINEMATIALI**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise SGTI en date du 13 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 juillet 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1802, l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°T251/2025, relatif aux travaux d'aménagement de la zone de transformation du parc agro-industriel de 100 ha à Sinématiali ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) et de Africa Growing Together Fund (AGTF), ci-après dénommée la Banque, pour financer le Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-NORD), et a l'intention d'utiliser une partie de ces prêts pour effectuer des paiements au titre du marché de travaux d'aménagement de la zone de transformation agricole de 100 Ha à Sinématiali ;

A ce titre, le Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord), agissant pour le compte du Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières a organisé l'appel d'offres international n°T251/2025, relatif aux travaux d'aménagement de la zone de transformation du parc agro-industriel de 100 ha à Sinématiali ;

Cet appel d'offres financé par les prêts BAD N°2000200005162 et AGTF N° 5050200001302, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 juin 2025, treize (13) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné dont l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) et le groupement DANASH/ETRACON ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 27 mars 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement DANASH/ETRACON SARL pour un montant Hors Taxes (HT) de quatorze milliard huit cent quatre-vingt-douze millions huit cent quarante-neuf mille cinq cent quarante (14.892.849.540) FCFA et un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-sept milliard cinq cent soixante-treize millions cinq cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-sept (17.573.562.457) FCFA ;

Par correspondance en date du 03 avril 2026, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Poro, du Tchologo et de la Bagoué a donné son Avis de Non-Objection (ANO) et a invité le 2PAI-Nord à solliciter l'avis de la BAD, bailleur de fonds de ce projet, qui par correspondance en date du 26 juin 2026, a émis son avis de non objection sur les résultats de la COJO ;

L'entreprise SGTI qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres, le 29 juin 2026, a sollicité une séance de débriefing qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2026, au cours de laquelle l'autorité contractante lui a indiqué que son offre a été rejetée au motif que la Banque Africaine de Développement (BAD), a relevé que l'essentiel des travaux résultant des deux (2) Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par ses soins, a été exécuté en dehors de la période de référence mentionnée dans le dossier d'appel d'offres, ce qui constitue une non-conformité substantielle de son offre, à l'étape de la vérification des qualifications ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise SGTI a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante qui l'a rejeté par correspondance datée du 10 juillet 2026, qui lui a été transmise par mail réceptionné le 13 juillet 2026 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 13 juillet 2026, l'entreprise SGTI a introduit le 14 juillet 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI invoque l'incompétence juridique et la substitution illégale de la réglementation ;

Selon la requérante, le projet 2PAI-Nord étant une initiative de la république de Côte d'Ivoire, l'accord de financement avec la BAD, ne saurait exonérer l'autorité contractante du respect de l'ordre juridique public ivoirien et des compétences de contrôle de la Direction Générale des Marchés Publics ou de la régulation de l'ARCOP, de sorte qu'elle considère que la substitution totale des directives de la BAD au droit national pour évincer une entreprise sans base légale ivoirienne, constitue un excès de pouvoir ;

En outre, elle fait noter qu'aucune disposition dans le dossier d'appel d'offres ne permet d'écarter ou de rejeter des ABE portant sur des travaux exécutés durant la période spécifiée dans la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification du DAO, à savoir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date limite de dépôt des offres, de sorte que l'élimination de son offre sur la base des motivations de la BAD s'avère abusive ;

La requérante rappelle qu'en mars 2026, sur instruction de la BAD, le maître d'ouvrage lui a demandé des clarifications, relativement à sa capacité technique et financière à exécuter simultanément deux marchés d'une part et d'autre part, à la circularisation des ABE qu'elle a produites pour deux projets ;

Elle indique que suite à cette demande, elle a confirmé sa capacité à exécuter deux marchés simultanément et a fourni au maître d'ouvrage, des justificatifs relativement à la disponibilité de son personnel, de matériels distincts, d'expériences similaires et de lignes de crédits probantes ;

La requérante poursuit en affirmant, s'agissant de la circularisation des ABE relatives aux projets de route RN29 Manga-Zabré (Burkina Faso) et de la station d'épuration Messadine (Tunisie), que suite à la demande d'authentification des volumes et du montant des travaux exécutés par ses soins durant l'année 2020, la Direction Générale des Transports a confirmé le 19 mars 2026, l'authenticité de l'ABE relative au projets de la route RN29 Manga-Zabré (Burkina Faso) et la société ILYES DE PROMOTION IMMOBILIERE (SIPI) a quant à elle, confirmé le 25 mars 2026, l'ABE portant sur la station d'épuration Messadine (Tunisie) ;

Aussi, la requérante soutient qu'en ne prenant en compte que la seule part des travaux exécutés entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de remise des offres pour rejeter ses ABE, l'autorité contractante a introduit une règle ultra restrictive, car nulle part le DAO ne mentionne un mécanisme de prorata ou de ventilation financière pour exclure la valeur globale d'un marché achevé ou en cours durant cette période considéré, de sorte qu'elle considère que le bailleur et l'autorité contractante ont modifié l'esprit des critères de qualification en cours d'évaluation, ce qui est formellement interdit ;

De même, elle précise qu'en faisant une distinction sur la période d'exécution, à savoir le début et la fin de cette période, pour valider ou non une ABE, l'autorité contractante a fait une mauvaise interprétation desdites dispositions dans la mesure où c'est la période de la fin de l'exécution des prestations qui l'emporte sur celle du début de réalisation ;

Elle ajoute que même dans l'hypothèse où l'autorité contractante se serait conformée aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, il reste que les demandes d'éclaircissement de la Banque, mises en œuvre par la COJO démontrent que les ABE sont valables et conformes en tout point de vue aux critères contenus dans le DAO et dépassent largement le critère de qualification ;

Poursuivant, la requérante fait noter que l'autorité contractante avait la possibilité de lui adresser une demande d'éclaircissements, en application des articles 40.1 et 71.3 du Code des marchés publics, en cas d'incomplétude des pièces, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence ;

Par ailleurs, l'entreprise SGTI dénonce le traitement discriminatoire de l'autorité contractante, dans la mesure où l'offre du groupement DANASH/ETRACON a été évaluée conforme pour l'essentiel, alors que des insuffisances ont été relevées par la COJO quant à l'expérience de ses spécialistes environnement et genre, contrairement à son offre qui a été déclarée non-conforme substantiellement et donc rejetée pour une divergence d'interprétation chronologique de ses ABE, tout en faisant noter que cette discrimination s'est faite dans cet appel d'offres et dans l'appel d'offres n°T252/2025, relatif aux travaux de réhabilitation du barrage hydro-agricole de Dekokaha et du périmètre irrigué en aval, pour lequel elle a également introduit un recours auprès de l'ARCOP ;

La requérante fait remarquer que l'autorité contractante a attribué le marché au groupement DANASH/ETRACON dont la soumission d'un montant de dix-sept milliard cinq cent soixante-treize millions cinq cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-sept (17.573.562.457) FCFA est supérieure d'un milliard quatre cent cinq millions quatre cent quatre-vingt mille sept cent soixante (1.405.480.760) FCFA à son offre financière qui s'élève à la somme de seize milliard cent soixante-huit millions quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-dix-sept (16.168.081.697) FCFA, violant ainsi les principes d'optimisation des ressources et d'économie ;

De tout ce qui précède, la requérante sollicite de l'ARCOP qu'elle procède à des vérifications appropriées quant au rôle de la Banque dans l'orientation des décisions prises par l'autorité contractante et assure de sa capacité à exécuter le marché dans le respect absolu des exigences du dossier d'appel d'offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 20 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le 2PAI-Nord, a transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics « ***les marchés financés par les ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserves des dispositions prévues par les accords de financement.*** » ;

Considérant que le point 3 de l'avis d'appel d'offres prescrit que « La procédure d'appel d'Offres sera conduite par mise en concurrence (internationale) en recourant à un Appel d'Offres International (AOI) ouvert telle que définie dans le Cadre de Passation des Marchés de la Banque pour les opérations financées par le Groupe de la Banque, édition octobre 2015 qui peut être consulté à l'adresse : <https://www.afdb.org>, et ouverte à tous les soumissionnaires éligibles telle que définis dans le Cadre de Passation des Marchés. » ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du points 4.2.1 du Guide sur la gestion des plaintes relative à la passation des marchés au titre des projet – octobre 2022 « **Le dépôt des Plaintes en temps opportun détermine l'efficacité de leur traitement. Le délai de soumission des Plaintes relatives à la Passation de Marchés doit être conforme aux dispositions des documents de sollicitation** » ;

En outre, les points D3.4.11 et D3.4.12 du Manuel des Opérations de Passation des Marchés (OPM) Part A- Volume 1 : Considérations générales de novembre 2018 disposent que « **le délai d'attente se réfère à une période d'une durée limitée pendant laquelle les participants non retenus d'un processus de passation de marché/les soumissionnaires peuvent contester la décision et déposer une plainte avant que la décision d'attribution du marché ne soit rendue publique au moyen d'une notification d'attribution. Il prévoit une courte pause après l'évaluation de l'offre/la proposition et la notification de la recommandation d'attribution (par le biais d'une notification de statu quo) aux soumissionnaires avant que la notification officielle de l'attribution ne soit émise et que les négociations et la signature du contrat final ne soient subséquentes.**

Cette période est généralement de 10 jours ouvrables lorsque les avis de suspension sont envoyés par voie électronique. Si les avis ne sont pas envoyés par voie électronique, le délai peut être prolongé de 3 semaines à compter de la date d'envoi ou de 2 semaines à compter de la date de réception de l'avis par les soumissionnaires. Le contrat ne sera attribué ni avant ni pendant la période de statu quo. Ce qui précède est une bonne pratique indicative, et les procédures et la durée convenues, basées sur les règlements du SPME à cet égard, sont incluses dans le PPM et l'AF. » ;

Par ailleurs, l'article 42 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) prescrit que « le Marché ne sera pas attribué avant l'achèvement de la Période d'attente. La Période d'attente sera de dix (10) jours ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l'article 46 des IS. La Période d'attente commence le lendemain du jour auquel le Maître d'Ouvrage aura transmis à tous les Soumissionnaires la Notification de l'intention d'attribution du Marché. Lorsqu'une seule Offre a été déposée, ou si le marché est en réponse à une situation d'urgence reconnue par la Banque, la Période d'attente ne sera pas applicable. » ;

Pour finir, L'article 46 des IS prescrit que « après avoir reçu du Maître d'Ouvrage, la Notification de l'intention d'attribution du Marché mentionnée à l'article 43.1 des IS, tout Soumissionnaire non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage devra accorder un débriefing à tout soumissionnaire non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai.

Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables, à moins que le Maître d'Ouvrage ne décide d'accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période d'attente sera automatiquement prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d'attente sera prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Maître d'Ouvrage informera tous les soumissionnaires par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'attente.

Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par le Maître d'Ouvrage après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Maître d'Ouvrage devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d'attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prorogation de la Période d'attente.

Le débriefing peut être oral et/ou par écrit. Un soumissionnaire réclamant un débriefing devra prendre à sa charge toute dépense y afférente. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise SGTI qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le 29 juin 2026, disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrables, expirant le 02 juillet 2026, pour solliciter un débriefing ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'une demande de débriefing le 30 juin 2026, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 46 précité, de sorte que le délai de la période d'attente ne saurait être prorogé ;

Qu'en outre, la séance de débriefing s'étant tenu le 1^{er} juillet 2026, la requérante qui disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de l'intention d'attribution expirant le 13 juillet 2026, pour exercer son recours gracieux, a saisi l'autorité contractante le 06 juillet 2026 dudit recours, en sorte qu'elle s'est conformée aux dispositions du points D3.4.12 et de l'article 42 ci-dessus visés ;

Que par ailleurs, en l'absence de délai de réponse au recours gracieux prévues par les directives de la BAD, il convient de se référer à celui prévu par le Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 13 juillet 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SGTI ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté ledit recours le 13 juillet 2026, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 juillet 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 14 juillet 2026, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 14 juillet 2026 par l'entreprise SGTI devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) et au Projet de pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE